

République Française
Département de l'Hérault
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VALLÉE DE L'HÉRAULT

~~~~~  
**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE - Réunion du : lundi 20 juin 2022**  
~~~~~

CONVENTION DE DISPONIBILITÉ DES SAPEURS-POMPIERS VOLONTAIRES DU SDIS 34
ABROGE ET REMPLACE LA DÉLIBÉRATION N°2622 DU 21 JUIN 2021.

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault s'est réuni ce jour, lundi 20 juin 2022 à 18h00 en Salle du Conseil communautaire, sous la présidence de Monsieur Jean-François SOTO, Président de la communauté de communes. La convocation a été adressée le 9 juin 2022.

Étaient présents ou représentés

M. Jean-François SOTO, Mme Roxane MARC, M. David CABLAT, Mme Jocelyne KUZNIAK, M. Robert SIEGEL, M. Xavier PEYRAUD, Mme Véronique NEIL, M. Anthony GARCIA, M. Jean-Pierre PUGENS, M. Olivier SERVEL, M. Pierre AMALOU, M. Ronny PONCE, Mme Nicole MORERE, M. Philippe SALASC, M. Jean-Pierre GABAUDAN, Mme Monique GIBERT, M. Yves GUIRAUD, Mme Christine SANCHEZ, Mme Chantal DUMAS, M. Yannick VERNIERES, Mme Stéphanie BOUGARD-BRUN, M. Daniel JAUDON, Mme Florence QUINONERO, M. Jean-Luc DARMANIN, M. Pascal DELIEUZE, M. Claude CARCELLER, Mme Josette CUTANDA, M. Thibaut BARRAL, M. Christian VILOING, M. Marcel CHRISTOL, Mme Marie-Hélène SANCHEZ, M. Jean-Marc ISURE, M. José MARTINEZ, Mme Marie-Françoise NACHEZ - M. Jean-Louis RANDON suppléant de M. Bernard GOUZIN, M. Pascal THEVENIAUD suppléant de M. Gregory BRO, M. Bernard CAUMEIL suppléant de M. Daniel REQUIRAND.

Procurations

M. Henry MARTINEZ à Mme Roxane MARC, Mme Martine LABEUR à M. Marcel CHRISTOL, M. Philippe LASSALVY à M. Olivier SERVEL, M. Jean-Claude CROS à M. David CABLAT, M. Nicolas ROUSSARD à M. Philippe SALASC, Mme Béatrice FERNANDO à M. Jean-Marc ISURE, Mme Martine BONNET à M. José MARTINEZ, M. Jean-Pierre BERTOLINI à M. Jean-Pierre PUGENS, Mme Valérie BOUYSSOU à Mme Véronique NEIL.

Excusés

Mme Marie-Agnès SIBERTIN-BLANC.

Absents

M. Laurent ILLUMINATI.

Quorum : 16	Présents : 37	Votants : 46	Pour : 46 Contre : 0 Abstention : 0 Ne prend pas part : 0
Secrétaire de séance : Marie-Hélène SANCHEZ			

Agissant conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L 5214-1 et suivants et L 5211-6 alinéa 1.

Agissant conformément aux dispositions de son règlement intérieur.

VU la loi n°96-370 du 3 mai 1996 relative au développement du volontariat dans les corps de sapeurs-pompiers ;

VU la circulaire du 19 avril 1999 relative au développement du volontariat en qualité de sapeurs-pompiers ;

VU la loi n°2016-1867 du 27 décembre 2016 relative aux sapeurs-pompiers professionnels et aux sapeurs-pompiers volontaires ;

VU l'article 59 de la Loi 84-53 du 26 janvier 1984 pour les fonctionnaires et de l'article 136 pour les non-titulaires ;

VU le code de la sécurité intérieure qui prévoit en son article L723-1 la possibilité pour les employeurs publics de conclure avec le SDIS une convention dont l'objet est de veiller notamment à s'assurer de la compatibilité de cette disponibilité avec les nécessités du fonctionnement du service public ;

VU la circulaire du 19 avril 1999 relative au développement du volontariat en qualité de sapeur-pompier ;

VU la délibération du 21 juin 2021 de la Communauté de Communes Vallée de l'Hérault relative à la convention de disponibilité des sapeurs-pompiers volontaires du SDIS 34 – modalités de mise à disposition pour la formation des agents de la Communauté Vallée de l'Hérault ;

VU la saisine du comité technique ;

CONSIDERANT que des autorisations spéciales d'absences peuvent être accordées aux sapeurs-pompiers volontaires sous réserve des nécessités de service,

CONSIDERANT que la Communauté de communes Vallée de l'Hérault (CCVH) a pris une délibération le 21 juin 2021 autorisant les absences des sapeurs-pompiers volontaires uniquement dans le cadre de la formation,

CONSIDERANT que la CCVH souhaite contribuer à l'effort de sécurité civile aux côtés du SDIS 34 en facilitant les départs en formation des agents pompiers volontaires par la création d'autorisations spéciales d'absences spécifiques et la signature avec le SDIS 34 d'une convention visant à préciser les conditions et les modalités de la disponibilité pour formation et intervention pendant le temps de travail,

CONSIDERANT que la CCVH compte huit agents qui exercent l'activité de sapeur-pompier volontaire, dont sept travaillent actuellement au service des ordures ménagères et un à la Direction Générale,

CONSIDERANT que cette convention offre ainsi à la CCVH la possibilité de s'assurer de la compatibilité de la disponibilité des agents concernés avec le fonctionnement du service public afin de ne pas pénaliser l'action administrative,

CONSIDERANT que ce partenariat permet de valoriser l'expérience de ces agents dont les compétences peuvent s'avérer précieuses sur leur lieu de travail, tant en termes de secours aux personnes que de conseil dans l'identification du risque incendie,

CONSIDERANT que la convention proposée par le SDIS se présente comme un document contractuel individualisé devant être signé par l'agent sapeur-pompier-volontaire, le Président de la CCVH et le SDIS 34, et qu'elle porte sur deux situations d'absences :

- L'autorisation de mise à disposition pour formation,
- L'autorisation de mise à disposition opérationnelle (pour intervention).

CONSIDERANT que la CCVH souhaite conventionner dans ces 2 cadres,

CONSIDERANT que cette convention, conclue pour une durée d'1 an renouvelable par tacite reconduction, pourra être dénoncée à la demande de l'une des parties avec un préavis de 3 mois,

CONSIDERANT que les modalités de mise en œuvre proposées sont détaillées dans la convention ci-annexée,

CONSIDERANT que la CCVH ne conventionne pas pour la mise à disposition opérationnelle induisant un retard à l'embauche,

**Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault,
APRES EN AVOIR DELIBERE,**

Le quorum étant atteint

DÉCIDE

à l'unanimité des suffrages exprimés,

- d'abroger et remplacer la délibération n°2622 du Conseil communautaire du 21 juin 2021,
- d'approuver la nouvelle convention ci-annexée passée entre la CCVH et le SDIS 34 autorisant les sapeurs-pompiers volontaires à bénéficier d'autorisations d'absences pour des formations et dans le cadre d'une disponibilité opérationnelle,
- d'autoriser le Président à signer ladite convention et à accomplir toutes formalités utiles et nécessaires à sa bonne exécution.

Transmission au Représentant de l'État

N° 2884

Publication le 21/06/2022

Notification le

DÉLIBÉRATION CERTIFIÉE EXÉCUTOIRE



Gignac, le 21/06/2022

Identifiant de l'acte : 034-243400694-20220620-7737-DE-1-1

Le Président de la communauté de communes



Jean-François SOTO

<p>REPUBLIQUE FRANCAISE DEPARTEMENT DE L'HERAULT</p>  <p>SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS Groupement des relations institutionnelles Service mission volontariat et citoyenneté</p>	<p align="center"><u>CONVENTION</u> N°2022/04-004</p> <p align="center">RELATIVE A LA DISPONIBILITE DES SAPEURS-POMPIERS VOLONTAIRES PENDANT LEUR TEMPS DE TRAVAIL</p>	
--	---	---

Code de la sécurité intérieure - Article L723-11 :

L'employeur privé ou public d'un sapeur-pompier volontaire, les travailleurs indépendants, les membres des professions libérales et non-salariés qui ont la qualité de sapeurs-pompiers peuvent conclure avec le Service Départemental d'Incendie et de Secours une convention afin de préciser les modalités de la disponibilité opérationnelle et de la disponibilité pour la formation des sapeurs-pompiers volontaires. Cette convention veille notamment à s'assurer de la compatibilité de cette disponibilité avec les nécessités du fonctionnement de l'entreprise ou du service public.

Entre :	<p>Le Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Hérault, Représenté par monsieur Kléber MESQUIDA, Président du Conseil d'administration, d'une part, Ci-après dénommé « le S.D.I.S. 34 » ;</p>
Et	<p>Organisme ou société employeur : Représenté par : Jean-François SOTO, Président de la Communauté des Communes Vallée de l'Hérault Adresse : 2 Parc d'Activité de Calmace 34150 GIGNAC Mail : Tél : 04.67.57.04.50 Ci-après dénommé « l'employeur » ;</p>
Et	<p>Agent sapeur-pompier volontaire : Affecté au centre de secours de : Ci-après dénommé « le sapeur-pompier volontaire » ou « le SPV » ;</p>

Article 1 : Objet

La présente convention est conclue en référence au titre II de la loi n° 96-370 du 3 mai 1996, aux articles L723-11 et suivants du Code de la Sécurité intérieure.

Elle vise à préciser les conditions et les modalités de la disponibilité pour formation (chapitre 1) et/ou pour intervention (chapitre 2), pendant le temps de travail et dans le respect des nécessités de fonctionnement de l'établissement auquel il appartient.

Article 2 : Protection du sapeur-pompier volontaire

Conformément à l'article L723-14 du code de la sécurité intérieure : Le temps passé hors du lieu de travail, pendant les heures de travail, par le sapeur-pompier volontaire pour participer aux missions à caractère opérationnel et aux activités de formation, est assimilé à une durée de travail effectif pour la détermination de la durée des congés payés, des droits aux prestations sociales et pour les droits qu'il tire de son ancienneté.

Conformément aux articles L723-16 et L723-17 du code de la sécurité intérieure : Aucun licenciement, aucun déclassement professionnel, ni aucune sanction disciplinaire ne peuvent être prononcés à l'encontre d'un salarié en raison des absences résultant de l'application des dispositions de la présente convention.

CHAPITRE 1 - MISE A DISPOSITION POUR FORMATION

Dans le cadre de cette convention, l'employeur autorise le sapeur-pompier volontaire à **s'absenter pour des séances de formation** :

(Mettre une croix dans la case souhaitée)

OUI NON

En cas de refus, les articles 3 à 5 de la présente convention sont sans objet.

Article 3 : Définition du seuil de sollicitation pour formation

Chaque jour de formation est valorisé à hauteur de 8h00.

Aucun plafond n'étant défini, toute participation au-delà de ces seuils est librement négociée entre le SPV et l'employeur.

Les jours d'autorisation d'absence non consommés dans l'année civile ne peuvent être reportés sur l'année suivante.

(Mettre une croix dans la case souhaitée)

<input checked="" type="checkbox"/>	- Pour la formation initiale : 10 jours / an pendant les 3 premières années du 1 ^{er} engagement - Pour la formation continue : 5 jours / an
<input type="checkbox"/>	Nombre de jours par an : 5

Article 4 : Définition de la durée des autorisations d'absence pour formation

La durée des autorisations d'absence pour formation, correspond au temps entre le départ du sapeur-pompier volontaire jusqu'à son retour sur son lieu de travail/domicile.

Il est tenu compte du temps de trajet moyen prévisible pour les déplacements "aller - retour" entre le lieu de travail/domicile et le lieu de formation.

Article 5 : Dispositions compensatoires

Durant les absences, l'employeur choisit l'une des possibilités suivantes :

(Mettre une croix dans la ou les case(s) souhaitée(s))

<input checked="" type="checkbox"/>	Maintien de la rémunération (et des avantages y afférents)	Subrogation	<input checked="" type="checkbox"/> NON	Le sapeur-pompier volontaire perçoit les indemnités prévues au titre de l'activité sapeur-pompier. L'employeur renonce à être subrogé dans les droits du sapeur-pompier volontaire à percevoir ces indemnités.
			<input type="checkbox"/> OUI	L'employeur demande à être subrogé dans les droits du sapeur-pompier volontaire à percevoir les indemnités prévues (dans la limite des sommes perçues au titre de la rémunération et des avantages y afférents)
<input type="checkbox"/>	Suppression de la rémunération	Le sapeur-pompier volontaire ne perçoit pas sa rémunération ainsi que les avantages y afférents. Il perçoit les indemnités prévues au titre de l'activité sapeur-pompier.		

Pour les employeurs privés qui optent pour le maintien de la rémunération :

<input type="checkbox"/>	Mécénat	L'employeur demande à bénéficier d'une réduction d'impôt au titre du mécénat (circulaire interministérielle du 24 avril 2018).
--------------------------	----------------	--

CHAPITRE 2 - MISE A DISPOSITION OPERATIONNELLE

Dans le cadre de cette convention, l'employeur autorise le sapeur-pompier volontaire à **s'absenter pour des opérations de secours** :

(Mettre une croix dans la case souhaitée)

× OUI □ NON

En cas de refus les articles 6 à 8 de la présente convention sont sans objet.

Article 6 : Modalités

(Mettre une croix dans la ou les case(s) souhaitée(s))

Disponibilité pour des interventions inopinées pendant la durée de travail : Le sapeur-pompier volontaire sollicitable doit rester dans un périmètre restreint autour de la caserne afin de pouvoir s'y rendre en quelques minutes lorsqu'il est alerté. Le sapeur-pompier volontaire est autorisé à quitter son travail dès le déclenchement de l'alerte (bip, sirène, téléphone...) (cf. ANNEXE 2 – « Attestation d'intervention »)	OUI <input checked="" type="checkbox"/> NON <input type="checkbox"/>
--	---

Disponibilité opérationnelle en cas d'évènement majeur / Garde programmée : En période de mobilisation exceptionnelle (alerte météo...), le SDIS pourra solliciter auprès de l'employeur une disponibilité de l'agent pour effectuer des missions lors d'évènements majeurs sous réserve des nécessités de l'employeur. (cf. ANNEXE 1 : « Demande d'autorisation d'absence d'un SPV conventionné »)	OUI <input checked="" type="checkbox"/> NON <input type="checkbox"/>
--	---

Autorisation de retard à l'embauche : Le sapeur-pompier volontaire est autorisé à prendre son poste avec un retard dû à une intervention qui a débuté hors de son temps de travail et qui se prolonge sur du temps effectif travaillé après avoir informé son employeur. (cf. ANNEXE 2 – « Attestation d'intervention »)	OUI <input type="checkbox"/> NON <input checked="" type="checkbox"/>
---	---

Article 7 : Définition du seuil de sollicitation pour mise à disposition opérationnelle

L'employeur autorise le sapeur-pompier volontaire à s'absenter, dans le cadre de la mise à disposition opérationnelle pendant son temps de travail, pour participer à des missions opérationnelles au profit du Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Hérault, dans les conditions suivantes, à savoir :

Nombre de jours par an :

Article 8 : Dispositions compensatoires

Durant les absences, l'employeur choisit l'une des possibilités suivantes :

(Mettre une croix dans la ou les case(s) souhaitée(s))

<input checked="" type="checkbox"/>	Maintien de la rémunération (et des avantages y afférents)	<u>Subrogation</u>	<input checked="" type="checkbox"/>	NON Le sapeur-pompier volontaire perçoit les indemnités prévues au titre de l'activité sapeur-pompier. L'employeur renonce à être subrogé dans les droits du sapeur-pompier volontaire à percevoir ces indemnités.
			<input type="checkbox"/>	OUI L'employeur demande à être subrogé dans les droits du sapeur-pompier volontaire à percevoir les indemnités prévues (dans la limite des sommes perçues au titre de la rémunération et des avantages y afférents)
<input type="checkbox"/>	Suppression de la rémunération	Le sapeur-pompier volontaire ne perçoit pas sa rémunération ainsi que les avantages y afférents. Il perçoit les indemnités prévues au titre de l'activité sapeur-pompier.		

Pour les employeurs privés qui optent pour le maintien de la rémunération :

<input type="checkbox"/>	<u>Mécénat</u>	L'employeur demande à bénéficier d'une réduction d'impôt au titre du mécénat (circulaire interministérielle du 24 avril 2018).
--------------------------	----------------	--

Article 9 : Actualisation de la convention

La présente convention peut être modifiée d'un commun accord à la demande de l'une des parties, et notamment en cas de modification de la situation du SPV tant en ce qui concerne ses liens avec l'employeur qu'avec le SDIS.

Article 10 : Reconduction/Résiliation

La présente convention est conclue pour une durée de 1 an, renouvelable par tacite reconduction par période d'égale durée.

Elle pourra être dénoncée, à la demande de l'une des parties, avec un délai de préavis de 3 mois.

Article 11 : Application et entrée en vigueur

Les dispositions de la présente convention sont applicables dès la signature des trois parties contractantes.

La présente convention entre en vigueur à la date de la dernière signature.

Article 12 : Litiges

En cas de litige entre les parties signataires de la présente convention, une procédure amiable sera recherchée.

En cas d'échec des voies amiables, tout contentieux devra être porté devant le Tribunal administratif de Montpellier.

L'agent SPV	L'employeur	Le Président du Conseil d'Administration du SDIS34
Date : Signature :	Date : Signature :	Date : Signature :